

I.U.F.M.
Académie de Montpellier
Site de Perpignan

LAMOUREUX GUILHEM

ANIMATION EDUCATIVE

Contributions du Conseiller principal d'éducation
à la mise en œuvre de la Maison des lycéens

Conseiller principal d'éducation 2
Lycée Henri IV - Béziers

Tuteur de mémoire : Olivier Castel
Assesseur : Thierry Meslet

ANNEE UNIVERSITAIRE 2003 - 2004

Ce mémoire présente le rôle du Conseiller principal d'éducation dans la mise en œuvre d'une Maison des lycéens.

Après avoir établi un état des lieux et défini le rôle du CPE dans le domaine de l'animation socio-éducative, les actions engagées sont commentées.

Il s'agit de noter les modifications apparues sur la pratique d'un CPE stagiaire et les enseignements qu'il en a tirés.

Résumé en langue anglaise :

This report deals with the role of the head of pastoral in the undertaking of a Secondary School Educational Social Club.

Having drawn up the former actions and specified the mission of the head of pastoral in educational animation, this report gives a commentary on the undertaken policies .

The opportunity is given to make clear the modifications on the trainee and the advice he learnt.?

Mots - clés :

Animation socio-éducative

Association

Conseiller principal d'éducation

Maison des lycéens

Appréciations du jury et observations générales :

SOMMAIRE

INTRODUCTION _____page 1

PREMIERE PARTIE
CONSTAT : UN LIEU ET DES EXPERIENCES

1 - 1 - Un lieu : le « foyer » _____page 4

1 - 1 - 1 - Historique des lieux _____page 5

1 - 1 - 2 - Description _____page 5

1 - 2 - Des expériences _____page 5

1 - 2 - 1 - Les « bonnes volontés » _____page 6

1 - 2 - 1 - 1 - Au niveau des élèves _____page 6

1 - 2 - 2 - 2 - Au niveau de l'établissement _____page 7

DEUXIEME PARTIE
ANIMATION EDUCATIVE ET CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION -
ÉCLAIRAGES THEORIQUES

2 - 1 - Le domaine socioculturel dans l'EPLE _____page 9

2 - 1 - 1 - L'animation socio - culturelle _____page 9

2 - 1 - 2 - Historique _____page 9

2 - 2 - La Maison des lycéens _____page 11

2 - 2 - 1 - Qu'est-ce qu'une Maison des lycéens ? _____page 11

2 - 2 - 2 - Apprentissage et reconnaissance des droits _____page 13

2 - 2 - 2 - 1 - Droit d'association _____page 13

2 - 2 - 2 - 2 - Droit d'expression _____page 13

2 - 2 - 2 - 3 - Droit de réunion _____page 14

2 - 2 - 3 - Les enjeux éducatifs _____page 14

2 - 2 - 3 - 1 - Un lieu de socialisation _____page 14

2 - 2 - 3 - 2 - Un prolongement des activités pédagogiques ___page 15

2 - 2 - 3 - 3 - Un lieu d'apprentissage et d'éducation

à la citoyenneté _____page 15

2 - 3 - Le Conseiller principal d'éducation et la fonction d'animation _____page 16

2 - 3 - 1 - Apports historiques _____page 16

2 - 3 - 2 - La réalité _____page 16

2 - 3 - 3 - L'attitude des élèves _____page 18

2 - 3 - 4 - L'attitude des adultes _____page 18

TROISIEME PARTIE

REFLEXIONS ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

3 - 1 - Les moments forts qui m'ont aidé à me situer _____page 20

3 - 1 - 1 - La formation d'une équipe _____page 20

3 - 1 - 2 - La rédaction du règlement de la Maison des lycéens _____page 21

3 - 1 - 3 - L'élaboration des statuts _____page 22

3 - 1 - 3 - 1 - Les statuts _____page 22

3 - 1 - 3 - 2 - Dépôt des statuts _____page 23

3 - 1 - 4 - L'implication du Comité de vie lycéenne _____page 24

3 - 2 - Ce que je retiens de mon implication _____page 25

3 - 2 - 1 - Mon rôle _____page 25

3 - 2 - 2 - Trois questions en suspens _____page 26

3 - 2 - 2 - 1 - La question des clefs _____page 26

3 - 2 - 2 - 2 - Le changement de nom du local _____page 26

3 - 2 - 2 - 3 - La pérennisation de l'association _____page 27

CONCLUSION _____page 28

BIBLIOGRAPHIE _____page 30

Introduction

Héritière d'une vocation d'enseignement de plus de quatre cents ans, la cité scolaire Henri IV se situe au cœur historique de la ville de Béziers.

C'est en 1594 que le roi de France Henri IV signa les lettres patentes créant un collège qui porte aujourd'hui son nom. Collège jésuite jusqu'en 1762, il devient collège royal en 1765 par la volonté du roi Louis XV. Sous la Révolution, l'établissement devient école secondaire municipale. Début XIX^e siècle, le collège ouvre à nouveau ses portes, fermées en 1793 suite à la suppression des rentes et dotations. En 1927, il devient lycée puis cité scolaire en 1978. De nombreux élèves y ont poursuivi leurs études parmi lesquels nous pouvons retenir le nom de Jean Moulin, héros de la résistance française, élève de 1910 à 1918 et dont le père fut professeur au lycée.

La cité scolaire Henri IV, composée du lycée et du collège, accueille environ 1950 élèves. À lui seul, le lycée scolarise 1130 élèves en majorité des filles (718 filles et 416 garçons), originaires de Béziers ou des villages voisins. Le lycée Henri IV accueille plus de 20 % des collégiens provenant du collège Henri IV. Les lycéens sont répartis en treize secondes, dix premières et douze terminales. L'objectif au cœur du projet d'établissement est d'amener le plus grand nombre de lycéens sur le chemin de la réussite scolaire mais aussi de promouvoir la filière littéraire dont les effectifs sont en baisse. Le lycée Henri IV offre un panel de formations qui va de l'enseignement général aux sciences et technologiques tertiaires.

En seconde, les élèves peuvent suivre un enseignement optionnel de détermination en informatique de gestion et de communication, en mesures physiques et informatique ou en langues vivantes : russe ou italien. De plus, ces élèves peuvent choisir une option facultative en langues vivantes, anciennes ou régionale, en arts plastiques ou musique.

En cycle terminal, les élèves peuvent s'orienter vers des séries littéraire, scientifique, économique et social, et technologique. Cette dernière série offre trois

spécialités – comptabilité et gestion, action administrative et commerciale, action et communication administrative. Les élèves des séries économique et sociale et ceux de la série sciences et technologiques tertiaires peuvent poursuivre, depuis 1992, leurs études en Brevet de technicien supérieur option comptabilité gestion au sein de l'établissement.

Pour réussir l'accueil et la formation des collégiens et lycéens, la cité scolaire repose sur une organisation administrative. Trois conseillères principales d'éducation ont en charge l'équipe de vie scolaire composée de quatorze personnes – neuf surveillants et cinq assistants d'éducation. L'établissement dispose aussi d'un service d'intendance de trente-sept personnels, d'un centre de documentation et d'information proposant plus de 6700 ouvrages (dont 50 revues et 250 vidéos) à la consultation et à l'emprunt et d'un service de santé et social doté d'un médecin scolaire, d'une infirmière scolaire et d'une assistante sociale scolaire à plein temps. Enfin, l'équipe pédagogique est composée de quatre-vingt-quatorze enseignants fédérés autour du projet d'établissement. La formation des délégués de classe du lycée, organisée par une conseillère principale d'éducation et cinq professeurs volontaires, se déroule à l'extérieur de l'établissement lors d'une journée banalisée. Les résultats généraux aux examens du baccalauréat pour la session 2003 toutes filières confondues sont de 88,24 % en hausse par rapport à la session 2002.

Cependant, si les élèves se voient offrir de bonnes conditions de réussite scolaire, j'ai constaté dès septembre 2003 que l'animation socio-éducative demeure à l'état « embryonnaire ». Elle se compose de deux clubs et d'une salle appelée « foyer ». Cette situation m'a interpellé car l'animation socio-éducative joue un rôle éducatif évident en permettant aux élèves de développer le sens des responsabilités, d'exercer leurs droits, mais aussi de créer un climat convivial améliorant les conditions de vie et de travail dans l'établissement et de favoriser l'initiation à des activités de loisirs ou culturelles. De plus, elle est l'un des trois volets du Conseiller principal d'éducation.

Mais affirmer par un texte réglementaire que l'animation éducative est une mission ne garantit pas pour autant que les Conseillers principaux d'éducation vont se mobiliser pour promouvoir les Foyers socio-éducatifs ou les Maisons de lycéens. Pour un certain nombre d'entre eux, l'animation éducative n'est pas une priorité. Cette réflexion fait écho aux propos de Claude CARÉ lorsqu'il fait le « constat d'effondrement » (*Le Conseiller principal d'éducation*, 1994, page 154) en dénonçant la « dégénérescence » des activités périscolaires au profit de l'insertion du Conseiller principal d'éducation dans la sphère pédagogique.

Affecté en lycée général, mon attention a été attirée par le fait qu'il n'existait pas de Maison de lycéens alors que ce type association lycéenne a été créée il y a plus de 10 ans. Par ailleurs, étant donné que certains élèves portaient le projet d'organiser le « foyer » et que, d'autre part, il existait une volonté de l'institution de structurer ce même foyer sous la forme d'une association, j'ai décidé de m'investir dans cette entreprise. Ceci m'a conduit à me demander quelles peuvent être LES CONTRIBUTIONS DU CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA MAISON DES LYCEENS ?

Pour répondre à cette interrogation, je dresserai d'abord un état des lieux de la situation et des actions passées (partie 1). Ensuite, je rappellerai le rôle particulier du Conseiller principal d'éducation en matière d'animation éducative (partie 2) et enfin j'analyserai la pratique et les démarches professionnelles qui m'ont permis de me situer en tant que Conseiller principal d'éducation au lycée Henri IV mais aussi et surtout pour plus tard dans d'autres établissements. Ce sont donc les réflexions, les interrogations et les changements sur ma pratique professionnelle que je me propose de vous faire partager.

PREMIERE PARTIE

Constat :
Un lieu et
des expériences.

1 - 1 - Un lieu : le « foyer ».

La première fois que j'ai entendu parler de l'animation socio-éducative en arrivant au lycée Henri IV se fut sous le terme de « foyer ». *Le foyer sera-t-il ouvert cette année ? Le foyer est situé au rez-de-chaussée du bâtiment 2.* Je pensais que depuis la parution de la circulaire 91-075 du 2 avril 1991 relative à la création de la Maison de lycéens, on parlait plutôt de Foyer socio-éducatif en collège et de Maison des lycéens en lycée. La différence entre le Foyer socio-éducatif et la Maison des lycéens ne s'opère pas au niveau des objectifs car ces deux associations sont des lieux de convivialité permettant l'épanouissement des élèves et la diffusion de la culture lycéenne, mais sur le « plan juridique » (*Le livre bleu des Conseillers principaux d'éducation*, 2000, page 68). En effet, dans un Foyer socio-éducatif, la direction est assurée conjointement entre les adultes (personnels ou parents) et des collégiens, alors que dans une Maison des lycéens, la gestion est exclusivement du ressort des élèves majeurs. Les adultes peuvent participer aux activités, mais ne peuvent occuper des postes à responsabilités. Ceci explique pourquoi on peut trouver des foyers socio-éducatifs et des Maisons des lycéens en lycée mais qu'à l'inverse, il n'y a pas de Maison de lycéens en collège.

Toutefois, ce qui m'a le plus surpris est l'emploi du vocable « foyer » en raison de sa connotation militaire. En effet, comme le précise Guy DELAIRE, le terme de « foyer » n'est « pas sans rappeler le foyer du soldat aménagé dans les casernes à côté de la cantine » (Delaire, 1997, page 48). Lieu de consommation et de repos, cette réflexion fait écho aux propos de Christian VITALI (1997) lorsqu'il s'interroge sur le sens même du mot pour les élèves qui se trouvent être aussi les utilisateurs des installations. L'auteur définit le « foyer » comme « un lieu affecté », c'est-à-dire destiné à accueillir les élèves pendant leur temps libre, durant la pause médiane ou pour soulager des permanences surchargées.

1 - 1 - 1 - Historique des lieux.

Le « foyer » du lycée Henri IV est une ancienne salle de devoirs surveillés qui, en 1999, fut aménagée pour recevoir les élèves en dehors de leur temps de classe. Ce ne s'est pas fait sans regret de la part de certains enseignants qui ont perçu cette nouvelle affectation comme la perte d'un lieu pédagogique. En effet, en raison d'un effectif lycéen et collégien important et de l'exiguïté des lieux, les salles de cours ne sont pas légion et de ce fait rares. La disparition d'une salle de devoirs surveillés était donc prise comme une baisse de la capacité d'accueil des élèves.

1 - 1 - 2 - Description.

Le « foyer » est une salle située au rez-de-chaussée du bâtiment 2 à côté du service médico - social de l'établissement. La salle mesure environ cinquante mètres carrés. Elle est éclairée par deux fenêtres et deux portes-fenêtres. Le mobilier se compose de quatorze tables monoplaces, de quarante chaises et de cinq fauteuils. La capacité d'accueil est de cinquante élèves au maximum. Au fond à gauche se trouve un bar en arc de cercle ainsi qu'un cagibi où le personnel ATOSS entrepose un chariot d'entretien. Ce cagibi sert aussi de local à musique car la chaîne hi-fi y est déposée. À l'opposé de la salle se trouve un distributeur de friandises. Il n'y a ni affiches ni décoration sur les murs. Les affiches posées l'an dernier ont été arrachées par des élèves. Seuls deux tableaux en liège sont accrochés près de l'entrée permettant l'affichage d'informations. Il s'agit donc d'un lieu sans âme où les élèves aiment à se retrouver pendant leurs moments de liberté pour jouer aux cartes, discuter entre eux, écouter de la musique ou bien faire leurs devoirs.

1 - 2 - Des expériences.

En cinq ans d'existence, certaines anecdotes ont marqué l'histoire du « foyer ». Jusqu'à l'an dernier, la vente de croissants était organisée par les lycéens. Cependant, cette activité a du être arrêtée suite à des incidents survenus entre élèves. Des

collégiens ont été victimes d'extorsion de la part d'élèves plus âgés qui utilisaient parfois la force pour s'approprier les croissants. Situation qui ne pouvait pas perdurer et qui provoqua l'arrêt définitif de la vente de petits pains lors de récréations et du coup une diminution des rentrées financières pour le « foyer ».

De même, lors de la session du baccalauréat 2002-2003 aux moments des épreuves anticipées de français, le silence propice à la réflexion et à la concentration a été perturbé par le haut niveau sonore de musique. Manque de chance, l'appareil hi-fi était enfermé dans le local à musique et la clef était introuvable. Il a fallu arracher les fils des haut-parleurs pour faire taire la musique. Cette situation peut porter à sourire, mais elle témoigne d'un manque de sérieux et de responsabilité de la part de certains élèves.

Ce lieu n'est investi d'aucune activité culturelle ou même ludique (ni baby-foot ou billards). Il peut être défini comme une « permanence bis ». À ce sujet, Christian VITALI éclaire notre réflexion. Le foyer est aussi « un refuge pour les élèves studieux : certains y sont attablés avec des livres ou classeurs. Le bruit ambiant ne les gêne nullement. Au contraire ce bruit les isole, disent-ils, du monde extérieur et des autres. » (Vitali, 1997, page 156). Il s'agit surtout d'une « zone franche » où les élèves cherchent à s'exclure momentanément de la pression de l'école en général et des enseignements en particulier et où seuls les Conseillers principaux d'éducation sont admis.

1 - 2 - 1 - Les « bonnes volontés ».

Cependant, le « foyer » suscite l'intérêt de certains élèves et de l'institution scolaire.

1 - 2 - 1 - 1 - Au niveau des élèves.

Dès le mois de septembre, quelques jours après la rentrée des classes, trois lycéennes sont venues me voir pour savoir quand le « foyer » allait ouvrir. Elles se

faisaient l'écho de la demande lycéenne. C'est à cette même période que d'autres élèves m'ont entretenu de leurs désirs de rendre l'actuel « foyer » plus agréable. Leurs motivations étaient de créer une ambiance conviviale en meublant ce lieu avec un mobilier adapté au besoin des lycéens. Il s'agit de se débarrasser des tables et des chaises qui rappellent les salles de cours et de les remplacer par des fauteuils. Le nouvel aménagement vise à créer un coin de détente, à décorer les murs avec des affiches. Même si les desiderata des élèves sont avant tout esthétiques et matériels et loin des objectifs de développement de la personnalité de chacun, d'apprentissage et de la propagation de la culture lycéenne, ils ont le mérite d'exister et doivent être pris en considération en tant que signe d'ouverture d'esprit et de motivation.

Parallèlement, deux clubs ont vu le jour dans le lycée. Le premier est un *Club d'anglais* axé sur la conversation. Il est organisé par trois élèves de terminale dont deux ont passé un an aux États-Unis d'Amérique. Malheureusement, aucun élève n'est venu le jour de la réunion d'information. Le second club créé cette année est le *Club journal*. Il est présidé par un élève de seconde et vise à éditer un journal interne sans diffusion à l'extérieur de l'établissement. Aucun exemplaire n'est paru et le club a été dissous en mars. Ces deux expériences démontrent qu'il existe de bonnes volontés mais qu'il y a des difficultés à susciter des motivations, à fédérer des ambitions autour d'un projet culturel chez les élèves. Ils se sont constitués sans l'appui d'un adulte ce qui explique peut-être le relatif échec de leur poursuite. Expériences qui ne sont pas sans rappeler l'échec d'une action antérieure, celle de la réunion du 07 avril 2003 où aucun élève n'est venu. Que penser de « l'apathie » des élèves lorsqu'il s'agit de participer à la vie socioculturelle du lycée ?

1 - 2 - 1 - 2 - Au niveau de l'établissement.

Mon rôle de Conseiller principal d'éducation a été de faire concilier la volonté des lycéennes de promouvoir le « foyer » avec l'axe « Vie dans l'établissement » du projet d'établissement, voté par le Conseil d'administration. En effet, cet axe vise

notamment à « favoriser les activités périscolaires » choisies par les élèves eux-mêmes et à proposer le cas échéant au personnel encadrant une activité une formation à l'animation.

Ces activités peuvent être financées par le fonds d'animation alimenté essentiellement par la vente des photographies scolaires ainsi que les bénéfices des distributeurs de friandises. Ce fonds s'élève à un total de XXXX euros réparti sur deux comptes (XXX euros sur le compte courant et de XXXX euros sur le compte épargne) et sera mis à la disposition des responsables de la Maison des lycéens dès l'enregistrement de l'association auprès de la sous- Préfecture.

Qu'est-ce qui pouvait alors justifier mon action en tant que Conseiller principal d'éducation dans la mise en œuvre d'une Maison des lycéens alors que ce « foyer » convient à une très grande majorité des lycéens ? En clair, pourquoi perturber des habitudes de socialisation en créant une structure associative ? La réponse à cette question me conduit à élargir le cadre de ma réflexion et à m'interroger sur l'action du Conseiller principal d'éducation dans le domaine de l'animation socioculturelle en général et de la Maison des lycéens en particulier. Mes propos aborderont des aspects théoriques afin d'éclairer la troisième et dernière partie axée sur mes implications pratiques.

DEUXIEME PARTIE

L'animation éducative et
Le Conseiller principal :
Éclairages théoriques.

2 - 1 - Le domaine socioculturel dans l'EPL.

2 - 1 - 1 - L'animation socio - culturelle.

Si le rôle premier de l'école est d'instruire les jeunes générations c'est-à-dire favoriser l'acquisition de connaissances, elle n'en a pas moins le devoir d'éduquer ces mêmes générations aux valeurs fondamentales qui régissent la Nation et aux règles de vie collective comme la laïcité, la solidarité, mais aussi le sens des responsabilités. La raison en est que, du fait de la démocratisation de l'accès aux études accompagnée de la massification des effectifs, l'école est devenue un lieu de vie sociale où les activités extra - scolaires doivent être organisées afin d'éviter le désœuvrement des élèves propice à des dérapages scolaires de l'ordre des incivilités. L'école est donc le lieu où il convient de développer l'apprentissage d'une morale de la responsabilité qui débouche sur un apprentissage de la citoyenneté, « une initiation à la vie sociale » (*Livre bleu des Conseillers principaux d'éducation, 2000, page 57*). La formation des délégués demeure l'aspect fondamental de cet apprentissage même si les activités péri - éducatives tiennent une part non négligeable. L'animation socio-éducative a trois objectifs :

- ✍✍ Améliorer, par l'exercice d'activités, les relations sociales des élèves et des adultes participants ;
- ✍✍ Participer à l'enrichissement culturel des élèves ;
- ✍✍ Offrir aux jeunes des moments d'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité.

2 - 1 - 2 - Historique.

L'animation éducative à l'école est relativement récente. C. VITALI (1997) distingue trois phases historiques :

- ✍✍ « L'origine » : dans les années 20. L'animation éducative apparaît sous la forme de coopératives scolaires dans les établissements techniques ou les internats. Ces coopératives organisent des kermesses,

financent des voyages de fin d'année et achètent du matériel scolaire. On retrouve les associations qui actuellement oeuvrent dans l'école : OCCE, AROEVEN et CEMEA¹.

☞☞ « La reconnaissance » : les événements de mai 1968 ont précipité la reconnaissance des foyers qui apparaissent comme « la solution » pour conquérir l'autonomie et la liberté dans la vie scolaire. Le foyer est un lieu où l'on peut fumer, où les garçons rencontrent les filles et où l'on débat des sujets « tabous » comme la contraception.

☞☞ « L'institutionnalisation » : la circulaire du 19 décembre 1968, qui institue le foyer, crée une certaine euphorie. Des foyers s'ouvrent un peu partout. Cependant, vers la fin des années 1970, on constate une « récession de l'animation éducative » selon les mots de C. CARE (1994) en raison de l'affaiblissement des motivations. Les activités marginales comme les rencontres, les expositions s'étiolent et il n'existe rien en dehors du foyer proprement dit. À son tour, le foyer se réduit, plus aucun élève ne veut assumer la codirection. L'animation éducative se replie sur l'organisation des loisirs pour les seuls élèves internes.

La circulaire 91-075 du 02 avril 1991 (annexe 1) permet de réactiver les structures existantes des foyers lycéens en relançant et généralisant la pratique associative sous la forme d'une Maison des lycéens. Cette circulaire a été publiée d'une part à la suite de la loi d'orientation de 1989 qui stipule dans son rapport annexé que « les activités périscolaires concourent au meilleur équilibre de l'effort des enfants et prolongent au-delà du temps scolaire la prise en charge des élèves » et surtout après la circulaire 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves. La circulaire de 1991 relative à la Maison des lycéens a-t-elle permis une

¹ OCCE : Office central des coopératives à l'école.

AROEVEN : Association régionale des œuvres éducatives et des vacances de l'Éducation nationale.

CEMEA : Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

relance de l'animation éducative en lycée, de redonner un élan à une institution en perte de vitesse ? « Ce qui est certain » prétend Guy Delaire « c'est que dans les établissements où la Maison des lycéens fonctionne, elle constitue un levier déterminant dans l'apprentissage de l'éducation à la citoyenneté » (Delaire, 1997, page 52). L'animation socio - éducative revêt plusieurs formes : formation des délégués des élèves, Foyer socio - éducatif... Qu'en est-il de celle de la Maison des lycéens ?

2 - 2 - La Maison des lycéens.

Le mois de novembre 1990 est marqué par un important mouvement social lycéen. Ces élèves sont descendus dans les rues pour revendiquer des espaces de liberté d'expression et manifester le besoin d'être des acteurs à part entière de la vie de leur lycée. Ceci débouche sur une série d'engagements ministériels. D'une part, un montant global de 4,5 milliards de francs est débloqué pour être réparti entre les fonds sociaux, les fonds de vie lycéenne et les crédits d'animation. D'autre part, il y a création de la maison des lycéens. Cependant, il y a décalage entre la demande des lycéens et la réponse apportée par l'institution. La Maison des lycéens donne plus de responsabilités et de contraintes aux élèves qui s'investissent dans sa gestion, qui y occupent des responsabilités.

2 - 2 - 1 - Qu'est-ce qu'une Maison des lycéens ?

La circulaire 91-075 du 02 avril 1991 crée la Maison des lycéens en actualisant les conditions de fonctionnement des associations socio-éducatives au sein des lycées. Trois raisons président à cette circulaire :

- ✍ La majorité est passée à 18 ans depuis 1974,
- ✍ Il faut rendre la participation des élèves plus efficace,
- ✍ Il faut adapter les associations aux droits des élèves.

La Maison des lycéens est une association à but non lucratif (loi 1901) dont le siège est dans l'établissement. L'originalité de cette association est d'être gérée par

des élèves majeurs. Elle est dirigée par un Conseil d'administration, composé d'élèves volontaires, qui élisent un bureau réunit en Assemblée générale au moins une fois par an.

Les élèves membres de l'association peuvent bénéficier des compétences de toute la communauté éducative. Les adultes de l'établissement (professeurs, Conseiller principal d'éducation, personnels vie scolaire, ...) sont susceptibles de les éclairer sur des aspects administratifs ou opérationnels et peuvent contribuer à leur formation. Les membres de l'association organisent les horaires d'ouverture selon leurs disponibilités. Ils sont alors censés gérer l'accueil et le flux des élèves à l'intérieur de la Maison des lycéens. Chacun des membres et des adhérents devront respecter le règlement intérieur, les lieux et les équipements.

Lors de la création, une Assemblée générale constitutive permet de formaliser les engagements des élèves même si un simple consentement entre les membres fondateurs suffit à former le contrat d'association. Par la suite, une autre Assemblée générale étudie les statuts qui sont alors portés à la connaissance du chef d'établissement et du Conseil d'administration puis déposés auprès de la préfecture ou sous - préfecture du département. Cette déclaration préalable est gratuite. L'association détient sa capacité juridique après la parution au Journal officiel dans un délais de 30 jours. Cette dernière formalité est payante (38,29 euros) et est la seule preuve de l'existence juridique de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an afin de valider les comptes, définir le programme des activités et traiter les questions courantes.

Tous les élèves sont membres de droit de l'association. L'adhésion y est libre. Sur ce point, les textes réglementaires stipulent que la cotisation d'adhésion n'a pas de caractère obligatoire et que les familles doivent en être informées (Délégué - Flash, 2003, page 363).

En matière financière et fiscale, l'ouverture d'un compte est obligatoire et l'association n'est pas assujettie aux impôts et taxes diverses.

Le Conseil d'administration est l'organe «exécutif » de la Maison des lycéens. Il assure la gestion de l'association afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée générale. Le bureau est formé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire auxquels peuvent être associés des élèves mineurs.

Les statuts sont obligatoires. Ils établissent les règles d'organisation et définissent les droits et obligations de chacun. En cas de litige, ils servent de référence. La rédaction est libre, cependant, les mentions du nom de l'association, de l'objet et du siège social sont obligatoires.

L'objectif d'une maison des lycéens est triple :

- ✍️ Créer un lieu de rencontre et de convivialité ;
- ✍️ Être un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement ;
- ✍️ Être un lieu d'apprentissage de la responsabilité des élèves.

Si la Maison des lycéens est un espace de liberté et de culture, elle est aussi le lieu où les élèves peuvent mettre en pratique leurs droits.

2 - 2- 2 - Apprentissage et reconnaissance de droits.

Dans le cadre de la Maison des lycéens, les élèves peuvent user du:

2 - 2 - 2 - 1 - Droit d'association.

Les lycéens ont la liberté d'association après accord du Conseil d'administration, dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement et sous réserve que les activités prévues soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

2 - 2 - 2 - 2 - Droit d'expression.

Ce droit concerne l'accès à des panneaux d'affichage et contraint les élèves à s'exprimer dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

2 - 2 - 2 - 3 - Droit de réunion.

Les réunions organisées par les lycéens dans le cadre de la Maison des lycéens doivent se tenir selon les conditions précisées par l'article 3-3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article premier du décret du 18 février 1991. Ces réunions peuvent se tenir dans le local même de la Maison des lycéens ou dans tout autre local avec autorisation du chef d'établissement et en dehors des heures de cours. Ce droit peut être utilisé pour organiser des réunions entre membres de l'association lors de Conseils d'administration mais aussi lors de tenues de manifestations culturelles, de débats ou de rencontres.

L'application de ces droits s'appuie sur une étroite collaboration avec des instances lycéennes élues : le Conseil de la Vie lycéenne et la Conférence des délégués des élèves. Ces instances communiquent leurs avis sur les programmes d'activités et sur l'emploi des fonds. Elles ont un rôle consultatif et peuvent être perçues comme un instrument de régulation. Cependant, l'établissement conserve une responsabilité vis-à-vis des associations car elles relèvent de sa sphère d'influence. Ceci se concrétise par un soutien logistique notamment sous la forme d'une subvention et d'une obligation de contrôle des programmes des activités.

2 - 2 - 3 - Les enjeux éducatifs.

2 - 2 - 3 - 1 - Un lieu de socialisation.

La Maison des Lycéens permet de créer des contacts privilégiés entre les lycéens et avec l'ensemble des personnels de la communauté éducative. Elle est un lieu de vie culturelle et sociale qui favorise l'apprentissage de la citoyenneté. La Maison des lycéens a pour ambition d'ouvrir les élèves à leur environnement, les faire accéder au monde des valeurs qui sont celles de l'école laïque et républicaine.

2 - 2 - 3 - 2 - Un prolongement des activités pédagogiques.

La Maison des lycéens est un espace mis à la disposition des élèves pour s'initier à des disciplines culturelles (lecture, cinéma ...), à des pratiques d'expression (danse, théâtre...) ou participer à des actions humanitaires (UNESCO, restos du Cœur...). Ces activités viennent en prolongement de la mission des enseignants en donnant un sens aux enseignements. Elles donnent envie de poursuivre les actions dans la vie extra - scolaire, de s'engager et de rentrer dans «une pratique de proximité de la vie associative » (Vitali, 1997, page 101).

2 - 2 - 3 - 3 - Un lieu d'apprentissage et d'éducation à la citoyenneté.

En tant que membre de l'association de la Maison des lycéens, les élèves doivent remettre leur satisfaction immédiate au profit de celle de l'intérêt général. Ces élèves s'initient de fait à la vie civique et démocratique, au sens des responsabilités et à la coopération. C'est dans cette perspective qu'il faut appréhender la création de la Maison des lycéens car il s'agit en effet de sortir du schéma du « foyer caserne », de la « permanence - bis » en créant une dynamique nouvelle de promotion de l'action lycéenne et de lutter contre une apathie, un consumérisme ambiant. Il faut donner aux lycéens l'envie d'être ambitieux pour eux-mêmes et pour les autres, d'être des citoyens curieux et engagés.

Je reste persuadé pour ma part qu'une animation éducative de qualité participe à l'épanouissement de l'élève en améliorant le cadre et le climat de l'établissement qui donne alors du sens à l'école. Un élève qui trouve du plaisir à venir au lycée est un élève qui est moins absent en classe et donc meilleur élève.

Si la Maison des lycéens apparaît comme la forme la plus aboutie du domaine associatif scolaire, quel peut y être le rôle du Conseiller principal d'éducation ?

2 - 3 - Le Conseiller principal d'éducation et la fonction d'animation.

2 - 3 - 1 - Apports historiques.

C'est l'investissement des « ancêtres » des Conseillers principaux d'éducation (les surveillants généraux) dans les foyers socio-éducatifs qui a conduit ces derniers à concevoir une transformation radicale de leurs fonctions. Le foyer socio-éducatif en particulier et l'animation socio-éducative en général a permis une prise de conscience de l'inadéquation de la fonction de surveillant général dans une structure éducative. S'il est possible de croire que les liens qui unissent le Conseiller principal d'éducation à l'animation éducative sont évidents, il convient de rappeler que cette fonction apparaît pour la première fois dans la circulaire du 31 mai 1972 qui définit les missions des Conseillers d'éducation et des Conseillers principaux d'éducation. Il incombe dès lors à ces personnels de rendre attrayantes les périodes pendant lesquelles l'élève n'est pas en classe. Charge donc aux Conseillers principaux d'éducation de remplir les interstices de la vie scolaire.

Cette fonction est reprise par la circulaire 82-482 du 28 octobre 1982 qui définit dans « le cadre général de la vie scolaire » les trois missions des Conseillers principaux d'éducation :

- ~~de~~ le fonctionnement de l'établissement,
- ~~de~~ la collaboration avec le personnel enseignant,
- ~~de~~ l'animation éducative.

Sur ces trois missions, le Conseiller principal d'éducation a des responsabilités propres. Le Conseiller principal d'éducation a la maîtrise des actions à mener lui permettant de créer une cohérence.

2 - 3 - 2 - La réalité.

Selon l'établissement, selon les équipes pédagogiques et de direction, et en fonction du public accueilli, la fonction du Conseiller principal d'éducation dans le domaine socio-éducatif est sensiblement différente. De nombreux paramètres

rentrent en jeu. Cependant, le rôle du Conseiller principal d'éducation doit se borner à être celui d'un fonctionnaire de catégorie A, c'est-à-dire : *concevoir, organiser et contrôler*. « Le Conseiller principal d'éducation ne manque pas de soutenir l'action des élèves et de les guider dans la mise en place formelle des structures de la vie associative » (Rémy, 2000, page 213) et non de faire à la place des élèves, ce qui serait contre-éducatif. L'action du Conseiller principal d'éducation est de faire en sorte que les projets des élèves se concrétisent en accompagnant les élèves dans leurs démarches de projets. Il cherche à susciter les motivations et prodigue des conseils. Il s'entoure de toutes les garanties concernant la sécurité des personnes, requiert l'assentiment du chef d'établissement et n'interfère pas dans le champ disciplinaire des enseignants en créant un club d'initiation d'espagnol par exemple. S'il participe à la création d'une association, il aide les élèves à la gestion administrative ainsi qu'à la rédaction des statuts. Toutefois, il évite d'assumer des postes à responsabilités dans le secteur associatif qui doivent être confiés aux élèves eux-mêmes.

Le Conseiller principal d'éducation, secondé par l'équipe de vie scolaire, peut jouer un rôle éducatif « actif et efficace » (*Livre bleu des Conseillers principaux d'éducation*, 2000, page 66) pour permettre la construction de projets dynamiques. Dans cet esprit, le Conseiller principal d'éducation doit abandonner les projets trop généralistes et développer une pratique plus modeste de la vie associative en se donnant les moyens de ses ambitions. Pour cela, il doit privilégier la multiplication de petits projets associatifs qui demandent une organisation simple, des moyens réalistes et une implication humaine raisonnable à des réalisations pharaoniques qui nécessitent l'implication de la communauté scolaire toute entière. L'enjeu associatif vise avant tout à mettre en œuvre un projet collectif où chacun trouve sa place et permettant de « s'inscrire dans l'espace d'appartenance de la vie scolaire » (Vitali, 1997, page 101). Il faut chercher avant tout l'adhésion des élèves.

2 - 3 - 3 - L'attitude des élèves.

Le Conseiller principal d'éducation est confronté au problème de l'investissement des élèves dans les activités périscolaires. Ces derniers cherchent à s'impliquer dans une activité si celle-ci fonctionne bien ou si elle correspond à un besoin qu'il ressent. Cette attitude est liée à un comportement de consommation scolaire dénoncé en son temps par le sociologue R. Ballion dans son ouvrage intitulé *La Démocratie lycéenne*, mais aussi et surtout qu'une majorité des élèves ne désirent pas investir une trop grande part de leur vie sociale dans le lycée. Ils préfèrent échapper pendant les récréations et la pause médiane à la sphère scolaire. Claude CARÉ va plus loin dans ce constat et prétend que «la désaffection des élèves pour l'action socio-éducative n'est pas seulement constatée ; elle est proclamée» (Vitali, 1997, page 159) alors que paradoxalement les élèves sont les premiers à se plaindre s'il n'existe pas de Foyer socio-éducatif ou de Maison des lycéens. Que peut-on offrir quand les demandeurs s'esquivent en silence ? (Vitali, 1997, page 153).

Un écueil supplémentaire rencontré par le Conseiller principal d'éducation réside dans « l'aspect formel et abstrait des structures que les élèves vivent comme une entrave bureaucratique à la réalisation de projets » (Rémy, 2000, page 213).

2 - 3 - 4 - L'attitude des adultes.

Ceci me conduit à évoquer la réflexion de C. CARÉ (1994) sur « l'attitude des Conseillers principaux d'éducation ». L'auteur différencie deux tendances qui forment les bornes d'un axe au milieu duquel on trouve des Conseillers principaux d'éducation tentés entre le laisser-faire et une implication calculée. Sur une extrémité, on découvre les *dirigistes* qui refusent ouvertement de s'impliquer dans l'animation socio-éducative et préfèrent s'investir dans d'autres missions. À l'autre extrémité, se situe les *nostalgiques* qui voient dans l'animation éducative une forme nouvelle d'épanouissement. Si je dois me situer sur cette échelle de valeurs, cela sera à un niveau proche des *nostalgiques* car je demeure convaincu que l'animation éducative est

un élément important de l'éducation d'un adolescent en ce qu'elle lui permet de s'ouvrir à l'autre, à de nouvelles pratiques, à explorer ses émotions.

Si l'action du Conseiller principal d'éducation en matière socio-éducative est incontournable car défini par des textes réglementaires, il est important de rappeler que la vie associative repose sur la participation ouverte et les bonnes volontés des personnels de la communauté éducative. À ce sujet, C. VITALI (1997) a classé l'implication des adultes en trois catégories :

- ~~Les~~ *indifférents* pour qui seule compte la scolarité ;
- ~~Les~~ *pessimistes - hostiles* qui estiment que les élèves ne peuvent seuls gérer une association ;
- ~~Les~~ *enthousiastes - prudents* qui aident les élèves dans leurs démarches mais demeurent à l'écart des responsabilités.

Il est certain que le Conseiller principal d'éducation peut compter sur la troisième catégorie de personnels et qu'il serait vain et surtout épuisant de chercher à faire changer la première catégorie d'adultes. Le deuxième groupe d'individus peut servir de « réserve » le cas échéant. Ce classement met en évidence que si le Conseiller principal d'éducation peut espérer agir avec un petit groupe d'adultes, il doit avant tout compter sur la volonté des élèves, de ses supérieurs hiérarchiques et de lui-même. Cependant, le partenariat est le mot-clef de la réussite d'une animation collective, mais se heurte parfois au difficile décloisonnement disciplinaire.

La Maison des lycéens permet d'inscrire l'animation socio - éducative dans une véritable dynamique d'apprentissage à la citoyenneté. Elle participe à l'amélioration des conditions de vie scolaire. Ceci justifie la participation du Conseiller principal d'éducation dans sa mise en place tout comme cela justifie qu'il désire transformer un « foyer » en association lycéenne.

TROISIEME PARTIE

Réflexions et
pratique
professionnelle.

3 - 1 - Les moments forts qui m'ont aidé à me situer.

Ma participation à la création d'une Maison des lycéens m'a aidé à me situer car partant de presque rien, hormis d'un local, le défi s'est avéré à la fois intéressant et formateur. Je retiens trois moments forts :

- ~~///~~ La formation d'une équipe,
- ~~///~~ La rédaction du règlement de la Maison des lycéens,
- ~~///~~ L'élaboration des statuts.

3 - 1 - 1 - La formation d'une équipe.

La motivation des trois élèves de premières suffit, certes, à créer un groupe pour organiser un roulement de présence au « foyer », mais ne permet pas de former une équipe qui préside aux destinées d'une association lycéenne. Il a donc fallu recruter d'autres élèves.

- ~~///~~ Des élèves de secondes pour le but de pérenniser la future Maison des lycéens.
- ~~///~~ Des garçons : mon attention de Conseiller principal d'éducation s'est portée sur la présence quasi exclusive de filles. J'ai donc proposé aux élèves de recruter des élèves garçons pour instaurer une relative parité. Je dois dire que la liste des élèves reflète le rapport numérique filles-garçons du lycée.
- ~~///~~ Des élèves majeurs pour assumer des fonctions à responsabilités dans le bureau. Ceci fut pour moi l'occasion d'exposer aux élèves les conditions de réalisation d'une association lycéenne sous la forme d'une Maison des lycéens.

Le recrutement s'est surtout fait par le biais d'accointance. Plus rapide qu'une campagne d'affichage, l'équipe s'est constituée par connaissances, créant ainsi un esprit de convivialité. En une semaine, neuf nouveaux candidats se sont présentés. Cependant, la création d'une association ne pouvait être laissée sous silence. C'est ainsi

que des affiches ont été apposées dans le local de la Maison des lycéens et à l'entrée de l'établissement pour solliciter les propositions de candidatures. À cet effet, les élèves ont créé une boîte aux lettres dans le casier des cahiers de textes situé au bureau de la vie scolaire. Aucun acte de candidature n'est parvenu. Parallèlement, une information a été diffusée à l'attention des enseignants en salle des professeurs et au Centre de documentation et d'information pour le but de faire connaître le projet et de solliciter des initiatives.

Les élèves ont ensuite composé l'emploi du temps de la Maison des lycéens en fonction de leurs cours et se sont engagés à être présents lors des récréations et de la pause médiane. J'ai remarqué que les trois élèves de secondes se sont rendues les plus disponibles surtout car elles n'ont pas l'autorisation de sortie.

3 - 1 - 2 - La rédaction du règlement de la Maison des lycéens.

La rédaction d'un règlement de la Maison des lycéens (annexe 7) s'est imposée avant l'écriture des statuts car l'organisation du « foyer » par des élèves nécessitait la définition de règles spécifiques.

Pour élaborer ce règlement, je suis parti des représentations propres des élèves et j'ai guidé leurs réflexions sous la forme de questions. Chaque élève devait répondre au questionnaire mis en annexe 3. Je dois avouer que non seulement les élèves se sont prêtés volontiers à l'exercice, mais que leurs réponses recouvrent les mêmes idées : le local de la Maison des lycéens est un lieu convivial réservé aux lycéens où il est « interdit de fumer », « de mettre le désordre » ; de « dégrader le matériel », « sous peine de sanction ou d'exclusion ».

Ce questionnaire m'a permis d'amener les élèves à réfléchir sur leur rôle d'animateur de l'association mais aussi aux difficultés à faire respecter ce même règlement notamment en ce qui concerne deux points :

✍️ L'intrusion de collégiens.

✍️ La propreté des lieux.

Si en tant que Conseiller principal d'éducation, les élèves n'ont pas sollicité mon intervention ou celle d'un autre adulte sur la question de la présence de collégiens, ceci n'a pas été le cas concernant celle de la propreté. En effet, la différence d'âge expliquerait la possibilité de faire respecter les règles à des collégiens mais pas à des pairs lycéens.

En ce qui concerne la propreté du local, perçu comme un espace de liberté, on peut concevoir une certaine dilettante, comme s'asseoir sur les tables ou parler assez fort. Cependant, en raison du grand nombre d'élèves accueillis, on ne peut tolérer que ce lieu soit sale, que des papiers jonchent le sol. Les élèves du bureau ont du faire face à ce problème et m'ont interpellé pour proposer la fermeture le local de la Maison des lycéens pendant une semaine.

Le règlement de la Maison des lycéens a été soumis à la lecture du chef d'établissement, à l'approbation du Conseil d'administration et du Conseil de vie lycéenne. Ce document sera, dès la rentrée prochaine, ajouté à l'actuel règlement intérieur de l'établissement afin d'être porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

3 - 1 - 3 - L'élaboration des statuts.

Enfin le troisième et dernier moment fort de la création de l'association lycéenne a été la rédaction des statuts et l'enregistrement auprès de la sous-préfecture de Béziers.

3 - 1 - 3 - 1 - Les statuts : (annexe 4).

Le manque d'expérience dans le domaine associatif de la part des élèves et de moi-même, nous a conduit à prendre comme modèle les statuts proposés sur le site Internet de l'AROEVEN² et de les adapter à l'établissement. L'équipe s'est réunie au moins à quatre reprises. Les rencontres m'ont permis d'animer et de conduire des

² Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'Éducation nationale.

réunions, d'apprendre à exposer des éléments de manière claire et à provoquer l'intérêt pour le but de transformer de mentalités. Pour cela, j'ai cherché à donner une forme « institutionnelle » : un ordre du jour, des documents photocopiés, une feuille d'émargement pour que les élèves se sentent pris en considération.

Cette expérience de prise de parole en public m'a conforté lorsque j'ai du présenter le projet de Maison des lycéens au Conseil d'administration du jeudi 29 janvier 2004 et au Conseil de la vie lycéenne du 2 mars 2004.

La rédaction des statuts a pris environ quatre mois, de novembre à février. Cette durée s'explique par les vacances scolaires mais aussi et surtout par l'obstacle rencontré à se concerter sans empiéter sur la sphère pédagogique. Pour cela, après comparaison des emplois du temps respectifs, nous avons défini le créneau horaire du mardi à 13 heures.

3 - 1 - 3 - 2 - Dépôt des statuts.

Une fois les statuts rédigés, lus par Monsieur le Proviseur et adoptés par le Conseil d'administration, ils ont été déposés auprès de la sous-préfecture. J'ai proposé au chef d'établissement que le Président et la Secrétaire accomplissent cette démarche. Outre l'expérience citoyenne car les élèves ont un contact direct avec une institution républicaine, cette action revêt un aspect symbolique, celui de l'engagement. Cependant, le jour même de l'enregistrement la secrétaire était absente en raison de problèmes familiaux et le Président pour maladie. C'est donc seul que j'ai procédé à cette démarche administrative.

En ce qui concerne le dossier de dépôt des statuts, mon rôle s'est borné à trouver les pièces justificatives, notamment à faire les photocopies, demander un chèque à l'intendance. Il s'agit de faire ce que les élèves auraient pu faire s'ils n'avaient été pris par des révisions en vue des épreuves d'entraînement au baccalauréat. Dans d'autres situations, je ne me serais pas substitué à leurs tâches.

3 - 1 - 4 - L'implication du Comité de vie lycéenne.

L'expérience m'a montré aussi que pour pallier une situation de démotivation, la réponse passe par la recherche de l'appui du Conseil de vie lycéenne dont la consultation est obligatoire dans le domaine des activités périscolaires. Cette instance lycéenne a été convoquée à l'initiative du chef d'établissement le 02 mars 2004 et à réunir les élèves élus, les adultes « assistants », le chef d'établissement et son adjointe. Une des deux Conseillères principales d'éducation du collège était présente car le projet existe d'y créer un Foyer socio-éducatif. À mon initiative, les élèves de l'association lycéenne étaient présents.

Cette réunion a été comme « un souffle d'air nouveau ». Elle est une réponse à « l'apathie » des élèves. Il ressort de cette réunion que les élèves élus du Conseil de vie lycéenne ont le souhait de faire « décoller » cette association, de lui donner un nouvel élan. Des activités ont été avancées, des propositions émises. Les élèves de la Maison des lycéens ont déjà pensé à certaines des initiatives proposées, telles que le projet de faire peindre des fresques par les élèves d'arts plastiques ou d'acheter un baby-foot. Mais d'autres sont innovantes. Je retiendrais par exemple la proposition de signaler les responsables de l'association par le port d'un badge. Ce signe assoirait du coup l'autorité de ces élèves sur leurs pairs. D'autres propositions sont à remarquer : des projets sportifs, l'organisation de rencontres culturelles, la tenue de débats, la création de clubs cinéma, théâtre, danse, photos ...

La réunion du Conseil de vie lycéenne a aussi valorisé l'implication des élèves de la Maison des lycéens dans ce projet car ils ont été reconnus et ont pu apprécier la mobilisation de la part de leurs camarades, de la direction et des adultes présents. Il convient maintenant de chercher l'implication des autres élèves et des enseignants.

Si j'aborde l'axe des activités et des clubs, je dois aussi mentionner le projet des élèves de changer le mobilier du local de la Maison des lycéens. Leur souhait est de créer une atmosphère plus conviviale, plus « sympa » m'a avoué un des lycéens. Les idées foisonnent : des fauteuils, des tables basses, un baby-foot, des rideaux, un

nouveau poste hi-fi, une machine à café (surtout une machine à café) ... Il s'agit surtout pour les élèves de s'approprier le local, c'est-à-dire de le rendre propre à l'usage que peuvent en faire des lycéens de centre ville, à savoir «un café» (le commerce).

Afin d'aider les élèves dans le choix et l'acquisition de nouveau mobilier, je leur ai proposé d'observer pendant deux semaines la fréquentation du local de la Maison des lycéens par le biais d'un sondage. Il en découle que, en dehors des récréations et du midi - deux, le local est surtout fréquenté par des élèves de secondes et que la période d'affluence se situe entre 10 h 00 et 16 h 00. Les élèves de terminales et certains de classe de première préfèrent sans doute sortir pour se retrouver au café du coin. Quoi qu'il en soit, c'est pendant ce créneau horaire qu'il convient de porter une attention particulière à la propreté des lieux. Ce sondage permet aussi de déduire le mobilier le plus approprié. Les élèves membres de la Maison des lycéens ont à leur disposition des catalogues. En tant que Conseiller principal d'éducation, je reste à leur écoute pour guider leur choix et répondre à leurs interrogations.

3 - 2 - Ce que je retiens de mon implication.

3 - 2 - 1 - Mon rôle.

Mon rôle de Conseiller principal d'éducation a été de fédérer, de convaincre les élèves à aller plus loin dans le projet. Il s'agit de dépasser la simple vision du « foyer » pour inscrire l'association dans « le cadre général de la vie scolaire ». C'est à nouveau les trois élèves de premières, à l'origine du « foyer » qui ont répondu à ma proposition. Il est vrai que j'aurais apprécié un enthousiasme plus général des élèves du lycée. J'ai remarqué que si beaucoup d'élèves fréquentaient le local de la Maison des lycéens, peu d'entre eux souhaitent prendre des responsabilités dans le cadre de l'association. En tant que Conseiller principal d'éducation, je reste persuadé que lorsque j'aurais à nouveau à participer à la mise en œuvre d'une association lycéenne, je ne pourrais

compter que sur un nombre restreint d'élèves. Je suis conscient qu'il faudra à nouveau faire face à une forme d'apathie.

De mon action de Conseiller principal d'éducation, je retiens aussi qu'à plusieurs reprises, j'aurais été tenté d'accélérer les procédures, comme lors de la rédaction du règlement de la Maison des lycéens ou bien des statuts. Mais très tôt, j'ai compris que je ne pouvais me substituer aux élèves, que je ne pouvais me mettre à leur place car il s'agit de leur projet et non du mien. Le risque est d'aller à l'encontre même des objectifs éducatifs et civiques de l'animation éducative. Mon rôle se borne à guider leurs réflexions, à accompagner leurs démarches de projet. Il consiste aussi, si je me place dans des conditions autres que celles que j'ai vécu cette année, à peut-être freiner un enthousiasme irréfléchi, c'est-à-dire des projets irréalistes ou oniriques.

3 - 2 - 2 - Trois questions en suspens.

3 - 2 - 2 - 1 - La question des clefs.

Afin d'éviter la situation de gêne rencontrée l'an dernier à l'occasion du baccalauréat, je conserve un double des clefs du local de la Maison des lycéens et surtout de celui à musique. En ce qui concerne les élèves, nous avons discuté de ce point et nous sommes tombés d'accord pour qu'il existe un outil de contrôle des clefs sous la forme d'un cahier afin de savoir qui est en possession des clefs, qui les a rendues. Toutefois, la pratique a démontré que les élèves préfèrent conserver un jeu de clefs. Ceci concourt à leur permettre de s'approprier les lieux.

3 - 2 - 2 - 2 - Le changement du nom du local.

Je pensais qu'à l'occasion de la création de l'association, il serait possible de modifier le terme de foyer, en prétextant qu'une nouvelle organisation nécessite un nouveau nom. Pour cela, j'ai proposé aux élèves de procéder à un sondage auprès de leurs camarades lycéens. Le résultat n'a pas été celui escompté. En effet, quelques noms proposés relèvent d'un vocabulaire vulgaire voire grossier. Ceci a déçu certains

des élèves et pas vraiment surpris les autres. Après réflexion, les élèves n'ont pas voulu réaliser un second sondage et de ce fait, l'association a tout simplement été enregistrée sous le nom de « Maison des lycéens ». Le relatif échec du sondage est dû non seulement à l'anonymat des participants mais aussi et surtout à leur manque d'adhésion. Au détour d'une conversation, j'ai donné comme exemple le nom de « LH4 », pour Lycée Henri IV, tout en insistant sur le fait que c'était mon avis et qu'il ne fallait pas en informer les autres lycéens pour ne pas les influencer. Cependant, les élèves ont écrit cette proposition et cela a été pris comme une solution imposée par un adulte de l'établissement auquel il faut s'opposer car le « foyer » est un territoire indépendant de l'Institution (Caré, ibidem, page 60). Je retiens que la prochaine fois, soit je fais une proposition « officielle », soit je ne dis rien.

3 - 2 - 2 - 3 - La pérennisation de l'association.

Question qui devient essentielle maintenant que l'existence de l'association est légale. Vouloir pérenniser la Maison des lycéens consiste non seulement à mettre en place des activités, des clubs, des rencontres et donc mobiliser des élèves et des adultes. Il s'agit aussi et surtout de désigner un adulte dont la mission est de participer à l'organisation, d'être un appui logistique aux lycéens. Sur l'établissement Henri IV, cet adulte peut être un assistant d'éducation recruté sur un profil d'animateur et détaché une partie de son service sur la Maison des lycéens. Pour prolonger cette réflexion et anticiper la création future d'un Foyer socio-éducatif au collège, ce même adulte peut se partager entre les deux associations.

À l'heure où je termine ce mémoire professionnel, l'impact du projet sur le climat de l'établissement en général et sur les lycéens en particulier ne peut être évalué. Ceci ne pourra vraiment se faire que lors de la mise en place de clubs en début d'année prochaine. Ce sera pour moi prétexte à rendre visite aux personnels et aux lycéens.

Conclusion

Mon incursion dans la sphère socio-éducative s'est révélée très formatrice. Je demeure convaincu qu'elle est un élément à privilégier dans le quotidien du Conseiller principal d'éducation car l'animation péri - éducative permet d'échapper aux tâches parfois rébarbatives comme le maintien de la discipline générale, le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité, la sécurité. Je pense qu'il faut faire le choix de développer des activités socioculturelles car elles jouent un rôle éducatif évident. Il ne s'agit pas de faire de l'animation pour meubler le temps de loisirs des élèves mais au contraire favoriser l'enrichissement culturel et relationnel en privilégiant la voie de l'autonomie et de la responsabilité.

De plus, l'animation socio - éducative m'a donné l'occasion de partir à la rencontre des lycéens et de les découvrir sous un autre aspect que celui d'élève. En qualité de Conseiller principal d'éducation, j'ai pu tisser des liens relationnels et de favoriser le dialogue. Pour les élèves, l'opportunité leur est offerte de construire du lien social, de tisser des relations extra - scolaires, de s'ouvrir à « l'autre ». En ce sens, l'animation socio-éducative fait appel non pas à l'élève mais à l'être qui est en lui, celui-là même qui deviendra adulte et qu'il convient d'éduquer.

Je retiens aussi que l'animation éducative m'a permis de prendre conscience de la dimension temporelle. En tant qu'adulte impliqué dans l'éducation, j'ai acquis plus de réflexe et de maturité qu'un élève. Par conséquent, je prends moins de temps dans la mise en œuvre d'actions que ne le ferait un élève. Il a fallu que j'apprenne la patience, à maîtriser mon désir de faire vite et bien. Je sais maintenant que pour que les élèves mènent à bien une action, il me faudra ne pas me précipiter et chercher à me substituer à lui, mais au contraire, à le laisser faire.

Élément nouveau dans le lycée, la Maison des lycéens modifie l'équilibre en place en faisant naître un nouvel état d'esprit, une vision plus large des rapports

entre les élèves mais aussi entre les adultes et les élèves. Elle fait partie intégrante d'un ensemble cohérent que constitue le projet d'établissement. Elle est un espace d'apprentissage de l'autonomie, mais aussi de découverte de la force d'une structure collective.

La Maison des lycéens est un lieu de convivialité et de détente où est promue la culture lycéenne. Elle est aussi un temps où l'élève s'essaye à être lui-même. Cette structure associative crée une motivation supplémentaire pour venir à l'école. Elle constitue un espace authentique de l'identité lycéenne. Sa création, son fonctionnement et ses activités relèvent totalement de la responsabilité de chaque lycéen volontaire. Enfin, la Maison des lycéens est aussi un temps d'apprentissage à la citoyenneté où les élèves peuvent exercer leurs droits et obligations.

Pour répondre aux questions posées dans ce mémoire, je dirais que l'apathie des élèves n'est que superficielle. La preuve en est que lorsque les élèves sont mis en contact avec les bons interlocuteurs, ils savent faire preuve de dynamisme. De plus, qu'en tant que Conseiller principal d'éducation, il ne faut pas craindre de transformer un « foyer » en association lycéenne, et pour aller plus loin de modifier certaines habitudes des élèves si celles-ci ne correspondent pas aux attentes de l'Institution.

Le métier de Conseiller principal d'éducation est un métier de contrastes. Tantôt dans le coercitif, tantôt dans le préventif, à tel moment chef de service, à un autre dans la relation d'aide, parfois dans le relationnel, souvent dans l'écoute. C'est sans doute la pluralité des actions qui font que je trouve un intérêt de ce métier. Affirmer que l'animation n'est pas une priorité dans sa pratique professionnelle peut s'entendre selon l'établissement et le public accueilli mais ne pas œuvrer à sa promotion est, du coup, soulever la gageure de prendre le Conseiller principal d'éducation pour ce que, historiquement, il a cessé d'être : « le surveillant général ».

Bibliographie

Ouvrages :

CARÉ Claude. *Le Conseiller principal d'éducation*. France : CRDP de Lille, 1994.

DELAIRE Guy, *La Vie scolaire – Principes et Pratiques*. France : Nathan Pédagogie, 1997.

DURAND Damien. *Délégué Flash*. Édition 2004. France : CRDP de Grenoble, 2003.

Le Livre bleu des Conseillers principaux d'éducation. Collection LIVRE BLEU. France : CRDP d'Orléans, 2000.

RÉMY Régis. *Les Conseillers principaux d'éducation*. France : PUF – Éducation et formation, 2000.

VITALI Christian. *La Vie scolaire*. France : Hachette Éducation, 1997.

Textes officiels :

Ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche. Loi d'orientation sur l'éducation. Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989. Journal officiel.

Ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche. Rôle et conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. *Circulaire n°82-482 du 28/10/1982*. Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n°40 du 11 novembre 1982.

Ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche. La maison des lycéens. *Circulaire n° 91-175 du 02/04/1991*. Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n°15 du 11 avril 1991.

Annexes

Annexe 1 : Ministère de l'Éducation nationale. La Maison des lycéens. *Circulaire 91-075 du 02 avril 1991*. Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n°15 du 11 avril 1991.

Annexe 2 : Règlement de la Maison des lycéens.

Annexe 3 : Questionnaire préparatoire à la rédaction du règlement de la Maison des lycéens.

Annexe 4 : Statuts de l'association « Maison des lycéens ».

Circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 (B.O. n° 15 du 11 avril 1991.)

Une actualisation des conditions de fonctionnement de l'association socio-éducative animant le foyer des élèves dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant) apparaît justifiée pour les raisons suivantes :

Cette association a été organisée par la circulaire n° I-68-153 du 19 décembre 1968. Depuis, l'âge de la majorité a été fixé à 18 ans, ce qui devrait avoir pour conséquence une implication croissante des jeunes dans la gestion de l'association.

La participation des élèves au fonctionnement du foyer socio-éducatif n'a pas toujours été suffisante. Il convient de la faciliter et de la rendre plus effective.

Enfin, le décret n° 91-173 du 18 février 1991 sur les droits et obligations des élèves, qui modifie le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (1) relatif aux établissements publics locaux d'enseignement reconnaît aux lycéens l'exercice de droits collectifs, plus particulièrement, dans son article premier, la liberté d'association.

Pour mieux marquer la responsabilité des élèves dans la conduite de l'association, le foyer des élèves pourra changer d'appellation et prendre le nom de maison des lycéens.

Si l'association socio-éducative qui gère la maison des lycéens relève de la réglementation générale du droit d'association, ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. En effet, la maison des lycéens constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté. La programmation, la conception et la réalisation des diverses actions doivent être l'occasion pour les élèves eux-mêmes de faire preuve d'initiative, de sens des responsabilités et d'esprit d'équipe. La maison des lycéens, lieu de rencontre et de convivialité, est un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement, placé sous la responsabilité des élèves.

1° UN LIEU DE RENCONTRE ET DE CONVIVIALITÉ

La nouvelle dénomination évoque une notion d'espace à la disposition des lycéens. Lieu de convivialité, son aménagement pourra être conçu par les élèves. Il est recommandé que cet aménagement se fasse sur la base d'un projet spécifique, en fonction des critères esthétiques et des fonctionnalités que Les lycéens voudront donner à cet espace.

Cet espace pourra être doté des équipements souhaitables après examen des conditions matérielles et financières de leur installation et de leur utilisation.

Situé au sein de l'établissement et destiné à ses élèves, il sera régi par les règles d'hygiène et de sécurité de l'ensemble des bâtiments : les gestionnaires de la maison des lycéens seront responsables du respect de ces règles. Le chef d'établissement exercera naturellement ses responsabilités administratives en matière de sécurité des personnes et des biens, d'hygiène et salubrité et d'application du règlement intérieur.

Lieu d'autonomie où l'élève peut gérer son temps de loisir, la maison des lycéens, association de l'établissement de même que l'association sportive, gardera du foyer socio-éducatif sa mission éducative spécifique: tout à la fois centre d'apprentissage de la responsabilité et espace de créativité.

2° UN OUTIL ESSENTIEL DU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Sur la base d'un programme d'activités élaboré par les lycéens, soumis pour avis au conseil des délégués des élèves, et qui peut opportunément faire l'objet d'une information auprès du conseil d'administration, cette association pourra devenir l'un des outils essentiels du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement.

La maison des lycéens pourra, à ce titre, faciliter l'information des élèves.

Les réunions organisées par les lycéens dans ce cadre doivent se tenir selon les conditions précisées par l'article 3-3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991). Ces réunions peuvent naturellement se tenir dans les locaux affectés à la maison des lycéens. Le chef d'établissement peut toutefois, selon les possibilités dont il dispose, donner accès à d'autres salles de réunion. Toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

3° UNE ASSOCIATION PLACÉE SOUS LA RESPONSABILITÉ DES ÉLÈVES

Association de la loi de 1901 ayant son siège au sein de l'établissement, la maison des lycéens sera régie dans son fonctionnement au même titre que les autres associations par l'article 3-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991). Tous les élèves de l'établissement qui le désirent peuvent de droit adhérer à l'association. Sa direction (présidence-secrétariat-trésorerie) est assurée par des élèves à condition qu'ils soient majeurs. Ces derniers devront être élus par l'ensemble des membres de l'association mais à la gestion de cette dernière peuvent être opportunément associés des élèves mineurs.

Le président de la maison des lycéens, sur les conseils du chef d'établissement, veillera à assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de la maison des lycéens ainsi que le matériel et les locaux. L'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la maison des lycéens.

La maison des lycéens fonctionnera en relation étroite avec le conseil des délégués des élèves. Les élèves veilleront, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et de service, parents d'élèves) pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de la maison des lycéens.

Les associations socio-éducatives créées dans les collèges continueront à être régies par la circulaire n° I-68-153 du 19 décembre 1968.

RÈGLEMENT DE LA MAISON DES LYCÉENS

PRÉAMBULE :

Dans tous les cas, les élèves doivent respecter le règlement intérieur en vigueur au lycée Henri IV.

ARTICLE 1 : Ouverture du local de la Maison des lycéens.

Le local de la Maison des lycéens est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h 00 à 17 h 30, le mercredi de 08 h 00 à 13 h 00 et le samedi 08 h 00 à 12 h 00. Ces horaires peuvent être modifiés sur décision du chef d'établissement ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès à la Maison des lycéens.

La Maison des lycéens est ouverte à tous les élèves du lycée Henri IV. En raison de leur statut scolaire, les collégiens n'ont pas accès à la Maison des lycéens.

ARTICLE 3 : Les clefs de la Maison des lycéens.

Les clefs du local de la Maison des lycéens et du local à musique se retirent et se déposent au bureau de Vie scolaire. Seuls les élèves membres du Bureau peuvent disposer des clefs du local de la Maison des lycéens et à musique.

En cas de perte ou de vol des clefs, le bureau de Vie scolaire doit en être immédiatement averti.

ARTICLE 4 : Respect des personnes et des lieux.

Tout élève, utilisateur du local de la Maison des lycéens, des clubs, des activités et des installations s'interdira de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des autres personnes. L'élève adoptera une attitude respectueuse des autres et de lui-même, des lieux et de l'établissement.

Il veillera à ne pas dégrader ou souiller les locaux. Il pourra lui être demandé, le cas échéant, de rembourser les frais occasionnés par la réparation ou le remplacement de biens détériorés.

La propreté des lieux est une condition nécessaire et évidente pour faciliter l'accueil et le bien-être de tous. La non-observation de cette règle élémentaire pourra entraîner la fermeture du local de la Maison des lycéens.

Seuls les élèves membres du bureau de la Maison des lycéens auront accès au local à musique et pourront faire fonctionner l'appareil HI -FI, en veillant au niveau sonore de celui-ci.

ARTICLE 5 : Discipline générale.

Tout élève posant problème dans le local de la Maison des lycéens, en se rendant coupable notamment de dégradation, d'incivilité, sera invité à quitter les lieux immédiatement. Seuls les élèves membres du bureau et l'équipe administrative et éducative peuvent agir en ce sens. En cas de refus, cet élève sera signalé à Monsieur le Proviseur.

Tout élève dont le comportement est incompatible avec le règlement de la Maison des lycéens, et - ou du règlement intérieur du Lycée Henri IV, pourra se voir retirer sa qualité de membre de la Maison des lycéens, recevoir une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

ARTICLE 6 : Les clubs.

L'animation de la Maison des lycéens est assurée par différents clubs. Un club peut se former à partir de 5 adhérents (de la Maison des lycéens) encadrés par un adulte qui en est responsable. Chaque club est constitué d'un bureau responsable devant les membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Adhésion à la Maison des Lycéens.

Les lycéens qui le désirent sont membres de droit. La cotisation annuelle est fixée à 1,5 € payable dès la rentrée. Une carte sera remise aux adhérents.

Fait à Béziers, le 02 mars 2004
Le Président de la Maison des lycéens.

Annexe 2

Lycée HENRI IV

Maison des lycéens
2003-2004

- 1 - À quel moment de l'année, de la semaine, de la journée, la maison des lycéens devrait-elle être ouverte ?
- 2 - Quel peut-être le rôle des élèves qui ont la charge de la maison des lycéens ?
- 3 - Qui peut profiter des installations ?
- 4 - Que peut-on y faire ? Dans quelles conditions ?
- 5 - Que devra-t-on s'abstenir de faire ? Pourquoi ?
- 6 - Quelles peuvent être les conséquences pour un élève ou un groupe d'élèves qui ne respectent pas les règles de la maison des lycéens ?
- 7 - Sur quel(s) document(s) s'appuient les règles de fonctionnement de la maison des lycéens ?

STATUTS DE LA MAISON DES LYCEENS

BUTS

Création

Article 1

À partir du 02 mars 2004 est créée au Lycée Henri IV, 1, rue Ignace Brunel - Béziers, dans le cadre du décret 91-173 du 18.02.1991, relatif aux droits et obligations des élèves, une association socio-éducative dénommée Maison des Lycéens dont le siège est dans l'établissement.

Article 2

Cette association est régie par la loi de 1901. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Objectifs

Article 3

Elle est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour but :

- de développer les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ;
- de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ;
- d'impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- de valoriser la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ;
- de favoriser l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens ;
- de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.

La laïcité

Article 4

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Composition

Article 5

L'association se compose de membres actifs, élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.

Démission-radiation

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par départ définitif de l'établissement
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration de l'association, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'administration de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration de l'association et sur proposition du Bureau.

L'Assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association ;
- détermine les orientations et le programme des activités ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'administration de l'association ;
- nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Conseil d'administration

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 à 15 membres de l'association élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit par le 1/3 au moins de ses membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

Au cas où un membre du Conseil d'administration présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée générale suivant la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint (la moitié des membres plus une voix). Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale et des statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée générale. Il établit le règlement intérieur de l'association.

Bureau

Article 9

Sitôt après l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de l'association élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Président et le Trésorier doivent être majeurs.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Relations avec l'Établissement

Article 10

L'association fonctionnera dans le respect des dispositions du décret 91.173 du 18.02.1991. Lors de la création de l'association, le Président veillera notamment à ce qu'une copie des statuts soit déposée auprès du chef d'établissement. Il en sera de même pour toutes modifications des statuts.

L'autorisation de fonctionner sera donnée par le Conseil d'administration de l'établissement.

Le programme d'activités sera soumis pour avis au Conseil des délégués des élèves.

Tout membre de la communauté éducative pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences tant pour l'animation que la gestion de l'association et participer à ses instances à titre consultatif.

Rétributions

Article 11

Ni les membres du Conseil d'administration de l'association, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de l'association peut être convoqué par le Conseil d'administration de l'Association pour assister aux séances à titre consultatif.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association au nom du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 13

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Règlement intérieur

Article 14

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des dotations de l'établissement,
- des subventions de l'État, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- des produits des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale que sur proposition du Conseil d'administration de l'association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement et poursuivant les mêmes buts.

Le Président

Fait à Béziers , le 01 mars 2004

La Trésorière - Secrétaire

Annexe 4